

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville de La Chapelle en Serval

ARRÊTÉ

N°67/2009

Arrêté d'interdiction de consommation d'alcool

- sur les voies et lieux publics de l'ensemble du Territoire communal entre 21h00 et 6h00 du matin

Le Maire, en exécution de
l'arrêté préfectoral n° 13141/09
notifié le 12/02/09
date de consultation du Grand Préfeture.

Le maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le Code des débits de boissons, chapitre 1^{er} du titre IV, et notamment ses articles L.65, L.76, L.79 et R. 4 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2001,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise la multiplication des détritrus, et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

.../...

ARRÊTÉ

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies et lieux publics de l'ensemble du Territoire Communal, tous les jours entre 21 heures et 6 heures du matin.

Article 2 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ; il y sera donné suite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables lors de manifestations locales ayant fait l'objet d'autorisation de débit de boissons.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Senlis
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie / Orry la Ville
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité
- Monsieur le Chef de Police Municipale
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers / La Chapelle en Serval.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 10 novembre 2009

Le Maire
Philippe ESPERCIEUX,

